

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



NOUVELLE-CALÉDONIE



PROVINCE SUD

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

N°26-2008/APS

Du 13 juin 2008

AMPLIATIONS :

Com Del.....	2
Congrès.....	1
APS.....	40
SGPS.....	1
Directions.....	12
Délégation au logement	1
Trésorier.....	2
JONC.....	1

DÉLIBÉRATION

**instituant des aides à l'emploi et à la formation en faveur des sportifs
de haut niveau et Espoirs de la province Sud**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code du sport, notamment le chapitre 1^{er} du titre II de son livre II,

Vu la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la délibération modifiée n° 42/APS du 10 décembre 2004 portant création du Programme Provincial d'Insertion Citoyenne ;

Vu la délibération modifiée n° 39-2003/APS du 16 octobre 2003 instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi de la province Sud.

A ADOPTE EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 JUIN 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : L'article 21 de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée est complété par un quatrième et cinquième tiret ainsi rédigés :

« - Pour les salariés ayant la qualité de sportifs Espoirs et jusqu'à un an après la perte de leur statut, prise en charge totale par la province de la part employeur des cotisations aux régimes d'assurances gérées par la CAFAT et aux régimes de retraite complémentaire, pendant une durée maximale d'un an.

- Pour les salariés ayant la qualité de sportifs de haut niveau et jusqu'à deux ans après la perte de leur statut, prise en charge par la province de 80 % de la rémunération plafonnée au S.M.G. et de la part employeur des cotisations aux régimes d'assurances gérées par la CAFAT et aux régimes de retraite complémentaire, pendant une durée maximale d'un an. »

ARTICLE 2 : Après le premier alinéa de l'article 10 de la délibération modifiée du 16 octobre 2003 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En complément de l'indemnisation, les sportifs de haut niveau et Espoirs perçoivent une prime de stage pendant une durée maximale d'un an. Cette prime est fixée par arrêté du président de l'assemblée de la province en fonction de la qualité du sportif. Elle est versée aux sportifs de haut niveau jusqu'à deux ans après la perte de leur statut et aux sportifs Espoirs jusqu'à un an après la perte de leur statut. ».

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES